

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo
Foix-Varilhes**

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N° 2023/013

**Assemblée/ Convention pour la transmission dématérialisée des actes soumis au
contrôle de légalité**

Rapporteur : Annie Bouby

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 avril 2023 portant création du CIAS ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de
transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités
territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des
actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie
réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs
de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure
d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 avril 2023 portant création du CIAS ;

Vu les statuts constitutifs du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant le choix du CIAS L'agglo Foix-Varilhes de se doter d'un dispositif homologué
de transmission par voie électronique des actes transmissibles par le dispositif S2low
homologué par le ministre de l'Intérieur ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** la convention pour la transmission électronique et
dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : **PRECISE** que l'opérateur de transmission et son dispositif est S2low
(Libriciel).

Article 3 : **PRECISE** que les crédits budgétaires sont prévus au budget principal de
l'exercice.

Article 4 : **AUTORISE** la vice-présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en
œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y
concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après
dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

La vice-présidente,

Annie Bouby



REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du
Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du
Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication
ou notification.*

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/014 CIAS

Ressources humaines / Création du service commun des services supports de L'agglo, avec le CIAS L'agglo Foix-Varilhes

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-2 et D5211-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, simplifiant la mise en place de services communs entre intercommunalités et communes membres, élargie aux établissements publics de type CIAS exerçant sur le même territoire ;

Vu la réponse ministérielle du 15 juillet 2017, concernant le principe de remboursement dans le cadre d'un service commun ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la création du CIAS L'agglo Foix-Varilhes par délibération du conseil communautaire du 5 avril 2023, portant transfert des services Clic et résidence autonomie de L'agglo Foix-Varilhes vers le CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement et la bonne gestion des services transférés vers le CIAS ;

Considérant la nécessité de trouver une solution économiquement responsable ;

Considérant la fiche d'impact de transfert présentée en comité social territorial (CST) ;

Considérant l'avis favorable du CST commun agglo-CIAS, en date du 13 février pour le compte de L'agglo et du 5 juin 2023 pour le compte du CIAS ;

Il est proposé à l'assemblée de créer un service commun des services supports entre L'agglo Foix-Varilhes et le CIAS L'agglo Foix-Varilhes.

La notion de services supports emporte les services suivants :

- Le pôle finances
- Le pôle ressources humaines, administration générale, systèmes d'information
- Le pôle affaires juridiques et commande publique (dont assurances et assemblées)
- Le pôle technique
- Le service communication

L'objectif de la création de ce service commun est que l'implication des dits services, actuellement constatée auprès des services portés par L'agglo, se poursuive auprès du CIAS.

La convention annexée à la présente délibération fait état d'un coût unitaire déterminé selon les coûts horaires moyens des agents impliqués, qui sera appliqués à hauteur du temps de travail tel que réparti dans ladite convention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **CRÉE** le service commun services supports L'agglo-CIAS, tel que défini ci-dessus.

Article 2 : **APPROUVE** les dispositions du projet de convention de service commun services supports L'agglo-CIAS, tel qu'annexé à la présente.

Article 3 : **AUTORISE** la vice-présidente à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023.

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
19 JUIL. 2023
SGCD FOIX

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo
Foix-Varilhes**

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/015 CIAS

**Résidence autonomie / Convention de service commun pour la restauration
collective de la résidence autonomie**

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

REÇU LE :

20 JUL. 2023

SGCD FOIX

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes, n°2023/055 en date du 5 avril 2023, portant création du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, à compétence unique, pour assurer la gestion des services dédiés aux personnes âgées ;

Vu la délibération 2023/001 du CIAS proclamant et installant Annie Bouby vice-présidente du Centre intercommunal d'action sociale L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération 2023/003 du CIAS approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration à la vice-présidente ;

Vu la délibération n°2021/084 de L'agglo Foix-Varilhes, en date du 7 juillet 2021 approuvant la création d'un service commun « restauration collective » avec la Commune de Verniolle ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial commun à L'agglo Foix-Varilhes et au CIAS L'agglo Foix-Varilhes en date du 5 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt partagé de L'agglo Foix-Varilhes pour son service de restauration pour la résidence autonomie et celui de la Commune de Verniolle pour son service de restauration scolaire, le service commun est donc apparu comme un outil de mutualisation permettant de :

- Mutualiser et optimiser les services en vue de proposer des repas de qualité.
- Garantir la sécurité et la continuité des services.
- Optimiser l'outil de production et maîtriser les coûts afférents au service en bénéficiant des leviers de la mutualisation : économie d'échelle, rationalisation des organisations et des moyens.

Considérant que le CIAS est aujourd'hui en charge de la gestion de la résidence autonomie en lieu et place de L'agglo Foix-Varilhes, il convient d'intégrer le CIAS L'agglo Foix-Varilhes dans le service commun de restauration collective et de modifier la convention en ce sens.

Il est donc proposé de formaliser le service commun « restauration collective, préparation et livraison des repas » autour d'une convention tripartite comprenant la Commune de Verniolle, L'agglo Foix-Varilhes et le CIAS L'agglo Foix-Varilhes. Le service commun comprend toutes les activités nécessaires à la production et la livraison des repas, soit le restaurant scolaire de la Commune de Verniolle et la résidence autonomie de L'agglo à Varilhes.

A titre dérogatoire, conformément au code général des collectivités territoriales précité, il est proposé que la commune de Verniolle assure la gestion du service commun.

La fonction de production du service commun restauration collective est basée à la cuisine centrale, chemin de derrière le château, à Verniolle. Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit, pour la durée de la convention, affectés au sein du service commun à hauteur de l'équivalence temps plein précisée dans la fiche d'impact soumise au comité technique. L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires affectés au service commun est la maire de la commune.

Le remboursement des frais de service s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de repas et sur la base d'un état mensuel établi par la commune indiquant la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement (coût unitaire de repas) :

- 5,50 € TTC le repas de midi (5,21 € HT).
- 4,40 € TTC le repas du soir (4,17 € HT).
- 4,44 € TTC le repas cantine scolaire (exonération de TVA).

La convention est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2023 et sa durée court jusqu'au 31 décembre 2023 dans le respect des termes prévus dans la convention initiale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : **DÉCIDE** de l'intégration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes dans le service commun de restauration collective avec la Commune de Verniolle et L'agglo Foix-Varilhes.

Article 2 : **APPROUVE** les dispositions du projet de convention de service commun du service de restauration.

Article 3 : **APPROUVE** la gestion du service commun par la Commune de Verniolle.

Article 4 : **DELEGUE** à Daniel Besnard, vice-président délégué du CIAS L'agglo Foix-Varilhes la signature de ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget annexe « résidence autonomie » du CIAS.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :

20 JUIL. 2023

SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE

PREPARATION ET LIVRAISON DE REPAS

REÇU LE :

20 JUL. 2023

SGCD FOIX

Entre les soussignés :

La Commune de Verniolle représentée par Sylvie BERGES, adjointe au maire et déléguée aux écoles et à la cantine scolaire, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et **L'agglomération Foix-Varilhes**, représentée par son président, Thomas Fromentin, dûment habilité par délibération du 5 juillet 2023, ci-après dénommée « L'agglomération »,

D'autre part,

Et **le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) L'agglomération Foix-Varilhes**, représenté par sa vice-présidente, Annie Bouby, dûment habilitée par délibération du 22 juin 2023 ci-après dénommé « CIAS »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-4-2 encadrant les modalités de constitution de service commun et D5211-16 ;

Vu la réponse ministérielle du 15 juillet 2017, concernant le principe de remboursement dans le cadre d'un service commun ;

Vu les avis favorables des comités sociaux territoriaux (CST) saisis par les parties ;

Vu la convention de service commun conclue entre la Commune de Verniolle et L'agglomération Foix-Varilhes, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes, n°2023/055 portant création du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes à compétence unique, pour assurer la gestion des actuels services dédiés aux personnes âgées ;

Vu la délibération du CIAS en date du 22 juin 2023, approuvant l'intégration du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes dans le service commun de restauration collective à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par exception, un service commun peut être géré par une commune membre, sous couvert que l'intercommunalité soit membre. Le service commun restauration collective est géré par la Commune de Verniolle. L'agglomération est membre du service commun, conformément à la convention précitée.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, le CIAS et la commune de Verniolle se sont rapprochés afin de mettre en commun les ressources contribuant directement aux missions de production et de livraison de repas, aux fins de la résidence autonomie de L'agglomération à Varilhes.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- Mutualiser et optimiser les services en vue de proposer des repas de qualité.
- Garantir la sécurité et la continuité du service.
- Optimiser l'outil de production et maîtriser les coûts afférents au service en bénéficiant des leviers de la mutualisation : économies d'échelle, rationalisation des organisations et des moyens

Cette mutualisation s'inscrit dans la continuité du service commun mis en œuvre entre la Commune de Verniolle et L'agglo Foix-Varilhes, par convention initiale prenant effet au 1^{er} septembre 2021.

Cette mutualisation s'inscrit dans *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, adopté le 24 mars 2021 en conseil communautaire. En effet, dans le cadre de l'objectif 11 « Soutenir l'approvisionnement en produits locaux à travers la restauration collective publique, privée et des habitants » et en application de l'action 29 « Engager une réflexion sur les modalités d'approvisionnement de la restauration collective », il était prévu de « créer un service commun expérimental agglo / commune de Verniolle pour l'approvisionnement de la résidence autonomie de Varilhes et étudier son déploiement ».

Avec la création du CIAS actée le 5 avril 2023 par délibération du conseil communautaire de L'agglo, et la modification l'intérêt communautaire « action sociale », celui-ci assure désormais la gestion et l'entretien de la résidence autonomie à Varilhes.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le service commun assure la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour le compte de ses membres, selon toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Son périmètre fonctionnel est le suivant : le service commun assure la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour le compte de ses membres, selon toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

| Bénéficiaires | Dénomination du (des) service(s) | Missions | Agents territoriaux concernés |
|----------------------------|---|--|---------------------------------------|
| Commune de Verniolle | Service de restauration | Préparation de repas, livraison de repas et de denrées pour les écoles de Verniolle | Commune de Verniolle : 0,76 ETP |
| L'agglo Foix-Varilhes | | Participations aux études et audits relatifs au fonctionnement, à l'organisation et à l'approvisionnement de la cuisine centrale | Non concerné |
| CIAS L'agglo Foix-Varilhes | | Préparation de repas, livraison de repas et de denrées pour la résidence autonomie du CIAS | CIAS L'agglo Foix-Varilhes : 0,67 ETP |

Le service commun comprend toutes les activités nécessaires à la production et la livraison des repas, à savoir notamment :

- L'approvisionnement, la transformation des denrées.
- Les achats de fournitures, de matériels et de fluides.
- La gestion des stocks.
- La logistique de transport des repas.
- La gestion du personnel du service commun.
- L'entretien, la maintenance du bâtiment, des matériels et du véhicule frigorifique.
- Les prestations de service comme les analyses microbiologiques.
- Les prestations de conseil en matière de qualité et d'hygiène alimentaire.
- Les investissements en matière de matériel de transport, de biens mobiliers et immobiliers.
- L'élaboration, la passation et l'exécution de tous marchés publics afférents.
- En matière technique et d'entretien maintenance :
- Le contrôle et la maintenance des équipements.
- La fourniture de tous les produits et matériels d'entretien et consommables nécessaires à l'entretien des matériels et bâtiments, des tenues complètes de travail et de la pharmacie.
- Etudes et audits relatifs au fonctionnement, à l'organisation à l'approvisionnement de la cuisine centrale

En matière de contrôles :

- Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation.
- L'information sur l'évolution de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire et de nutrition.
- L'information sur tout produit dont la consommation peut présenter un risque (mission de veille sanitaire et de gestion de crise).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

La fonction de production du service commun restauration collective est basée à la cuisine centrale, chemin de derrière le château à Verniolle.

ARTICLE 2 : DURÉE DU SERVICE COMMUN

Le CIAS est intégré au service commun à compter du 1^{er} juillet 2023.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée une fois, par reconduction expresse, soit échange écrit entre chaque partie.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit, pour la durée de la convention, affectés au sein du service commun à hauteur de l'équivalence temps plein précédemment citée. Les postes des agents concernés par cette situation sont présentés en annexe de la présente convention (fiche d'impact _ annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires affectés au service commun est la maire de la commune. Le service commun est ainsi géré par la maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le respect du bon fonctionnement dudit service.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du maire de la commune.

Les agents sont rémunérés par la commune.

La maire de la commune adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Elle contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Elle adresse copie de ces actes et informations au président de L'agglo et du CIAS.

La commune fixe les conditions de travail des personnels ainsi affectés au service commun.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Au vu de la mission précitée, les agents affectés au service commun restent placés sous l'autorité fonctionnelle du maire.

En cas de difficulté pour programmer les missions confiées aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Les directeurs (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités et établissements publics membres.
- A défaut d'accord, les directeurs des collectivités et établissements publics membres seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec le maire de la commune, le président de L'agglo et la vice-présidente du CIAS.

Le pouvoir disciplinaire relève du maire, mais sur ce point les autorités des autres membres peuvent émettre des avis ou des propositions et la maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, les autorités des autres membres dans l'exercice de cette prérogative, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais du service commun des membres à la commune s'effectue sur la base des données citées dans les bons de livraisons contre-signés par le personnel en charge de la livraison et celui en charge de la réception :

- Sur la base d'un coût unitaire de repas, multiplié par le nombre d'unités de repas constaté par la commune.
- Sur la base du prix d'achat des denrées alimentaires acquises par la commune.

Le coût unitaire de repas comprend les charges liées au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût repas est différent selon les catégories de convives et le type de repas commandé. Pour la durée de la convention initiale, le coût unitaire de repas du service commun s'établit à :

- 5,50 € TTC le repas de midi, soit 5,21 € HT.
- 4,40 € TTC le repas du soir, soit 4,17 € HT.
- 4,44 € TTC le repas cantine scolaire (exonération de TVA).

La participation des membres est calculée mensuellement au prorata du nombre de repas commandés selon la catégorie de convives et du type de repas.

Le coût unitaire de repas est réexaminé par les parties chaque année, avant la date d'adoption de leur budget. En cas de hausse des charges de fonctionnement, il pourra être procédé à une révision du coût du repas, après validation du nouveau tarif par la commission de gouvernance et délibération favorable de chaque membre du service commun.

Pour les dépenses qui ne sont pas liées au coût unitaire des repas et au prix d'achat des denrées alimentaires, le remboursement des frais du service commun de L'agglo, du CIAS à la commune s'effectuera sur la base de :

- Vingt cinq pour cent du montant de la dépense pour L'agglo
- Vingt cinq pour cent du montant de la dépense pour le CIAS

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Le suivi régulier du fonctionnement du service commun restauration collective et de l'application de la présente convention, est assuré par une commission de gouvernance instituée par la présente convention.

Cette commission est ainsi constituée :

- D'un élu référent de la commune de Verniolle, président de la commission de gouvernance.
- D'un élu référent pour chacun des trois membres du service commun.

En cas d'absence du président, la présidence est assumée par un autre représentant désigné par la commission en début de séance. Chaque élu membre de la commission peut être accompagné du technicien de son choix, en charge du dossier.

Les missions de la commission de gouvernance sont des missions d'orientation et de validation avant transmission aux assemblées délibérantes des membres du service commun.

La commission dans ce cadre :

- Fixe les orientations du service commun et les objectifs à atteindre notamment en termes de développement sur le territoire, de politique alimentaire et nutritionnelle dans le cadre d'une démarche éco-responsable.
- Participe à la préparation, au choix des prestataires, à l'exécution de tout marché public passé par la commune, gestionnaire du service commun.
- Donne son avis sur les évolutions des effectifs du service commun (production et logistique, qualité, administratif) et les conditions de travail.
- Examine le budget du service commun lors de l'adoption du budget primitif en émettant une proposition de budget.

- Emet un avis sur les tarifs des différentes prestations repas servant de base au calcul des participations des membres.
- Propose et donne un avis sur les projets de modification de la présente convention et de ses annexes avant passage devant les organes délibérants des membres.
- Emet un avis sur les propositions d'adhésion.
- Emet un avis avant toute décision du conseil municipal de Verniolle, commune support du service commun, impactant les orientations du service commun.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le principe du service mutualisé est basé sur une mise en commun de moyens.

Le service commun assume les responsabilités inhérentes à l'exécution de ses missions, prévues à l'article 1^{er} de la présente convention. Corrélativement, chaque membre assume seul les responsabilités inhérentes à ses propres activités.

Chaque membre du service commun doit veiller à disposer d'une couverture de responsabilité civile correspondant à ses activités respectives, et répondra conformément au régime de responsabilité applicable des dommages éventuellement causés aux tiers.

La commune assure sous forme multirisques (incendie et risques annexes, vol, vandalisme, dégâts des eaux, dommages électriques...) l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à disposition pour son compte et le compte de leur(s) propriétaire(s).

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la commune. En cas de faute lourde, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception et ne donne lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L0 211-4 du code de la justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le

Pour la Commune,
L'adjointe au maire
Sylvie Berges

Pour L'agglomération,
Le Président
Thomas Fromentin

Pour le CIAS,
La vice-Présidente
Annie Bouby

REÇU LE :

20 JUIL. 2023

SGCD FOIX

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/016 CIAS

Ressources humaines / mise en œuvre du règlement intérieur du personnel

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu le fonctionnement des services ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial (CST) commun agglo-CIAS réuni le 5 juin 2023 ;

Il est proposé à l'assemblée de mettre en œuvre le règlement intérieur du personnel tel que présenté en annexe. Son application serait portée au 1^{er} juillet 2023, auprès du personnel du CIAS L'agglo Foix-Varilhes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **ADOpte** le règlement intérieur du personnel tel que présenté en annexe, pour une mise en application au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : **DIT** que le présent règlement intérieur sera diffusé à tout le personnel pour assurer cette mise en œuvre.

Article 3 : **AUTORISE** le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :

19 JUL. 2023

SGCD FOIX

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo
Foix-Varilhes**

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/017 CIAS

Ressources humaines / Modalités d'attribution du régime indemnitaire

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés d'application aux corps interministériels permettant l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 confirmant l'obligation de mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2021/103 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglo Foix-Varilhes), actant les modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein de l'établissement ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes, n° 2023/055 en date du 5 avril 2023, portant création du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, à compétence unique, pour assurer la gestion des actuels services dédiés aux personnes âgées,

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes,

Vu l'avis du comité social territorial commun en date du 5 juin 2023 aux modalités d'attribution de la part variable du régime indemnitaire (le CIA) ;

Il est précisé :

I – Régime indemnitaire fixe, lié aux grades ou filières territoriales

Les indemnités tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, versées au sein de L'agglo Foix-Varilhes et du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, sont versées en fonction du cadre d'emploi des agents. En sus du Rifseep, les indemnités versées au sein des dits établissements sont les suivantes :

- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (*pour les agents détachés sur emplois fonctionnels*)
- indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE) (*pour les professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique*)
- indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) (*pour les professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique*)
- prime spécifique pour les assistantes maternelles basée sur le taux horaire du Smic (versée deux fois par an, en juin puis en décembre, à raison, pour chaque versement, de 25 heures au taux Smic en vigueur au moment du versement)

II – Régime indemnitaire fixe, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

La partie fixe du régime indemnitaire fixe, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) est l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE). L'IFSE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature : l'IFSE n'est donc pas cumulative avec les primes et indemnités listées en I- de la présente délibération, hormis la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Les cadres d'emplois non concernés par l'IFSE sont les suivants :

- professeur d'enseignement artistique
- assistant d'enseignement artistique
- assistantes maternelles

La part variable du Rifseep est le complément indemnitaire annuel (CIA). Les attributions sont décidées selon les conclusions des entretiens individuels annuels de l'année précédente et les propositions des évaluateurs.

III – Clauses communes à ces régimes indemnitaires fixes

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, le régime indemnitaire aux agents :

- titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- contractuels sur besoins non permanents (remplacements, saisonniers, accroissements) sous condition d'ancienneté :
 - o un an de remplacement ou d'accroissement continu
 - o ou, en cas de services discontinus, suite à une période comprenant deux cent dix-huit jours de services effectifs (sont déduits, les week-ends, la moyenne réglementaire de huit jours fériés et l'équivalence de cinq semaines de congés annuels)

Seuls les contractuels de droit privé sont donc exclus de ces attributions.

B.- Périodicité

Le régime indemnitaire fixe (IFSE ou indemnités spécifiques à la filière d'enseignement artistique) est versé mensuellement.

Seules les assistantes maternelles se voient maintenir leur condition contractuelle spécifique d'un versement biannuel (juin et décembre) comme détaillé dans la partie I de la présente délibération.

Le CIA est versé une fois par an, en juin, eu égard les conclusions et propositions des entretiens individuels annuels de l'année précédente.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail. S'agissant du CIA, le temps de travail est apprécié selon la situation de l'agent sur la plus grande partie de l'année évaluée.

C.- Critères d'attribution

Le régime indemnitaire fixe est versé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o niveau hiérarchique
 - o nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement
 - o type de collaborateurs encadrés
 - o niveau d'encadrement
 - o niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - o délégation de signature
 - o organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - o supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
 - o conduite de projet
 - o préparation et/ou animation de réunion
 - o conseil aux élus
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o niveau de difficulté
 - o champ d'application, polyvalence
 - o pratique et maîtrise d'un outil métier
 - o habilitation, certification
 - o actualisation des connaissances
 - o connaissances requises
 - o rareté de l'expertise
 - o autonomie
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son

environnement professionnel :

- relations internes et externes (typologie des interlocuteurs)
- risque d'agression physique
- risque d'agression verbale
- exposition aux risques de contagion
- risque de blessure
- itinérance, déplacements
- variabilité des horaires
- contraintes météorologiques
- travail posté
- obligation d'assister à diverses instances
- engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commande, etc.)
- engagement de la responsabilité juridique
- acteur de la prévention
- sujétions horaires (sauf si indemnité horaire spécifique perçue)
- gestion de l'économat (fournitures, automobile, etc.)
- impact sur l'image de l'établissement

Les agents sont répartis, au sein d'un même groupe de fonctions, selon l'expérience professionnelle :

- expérience dans d'autres domaines avec un intérêt pour le poste occupé
- connaissance générale de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- études et formations en lien avec les fonctions exercées

Le CIA est versé en tenant compte des conclusions lisibles dans le compte-rendu d'entretien individuel annuel, qui s'appuient sur les critères suivants :

- implication au sein du service ou du pôle
- manière de servir

Ces critères sont détaillés via des sous-critères dans le compte-rendu d'évaluation, amenant à des propositions d'attributions émises par les évaluateurs :

- Indemnité annuelle :
 - réussite globale des objectifs fixés l'année précédente
 - manière de servir satisfaisante
- Indemnité annuelle majorée si en sus d'une atteinte globale ou totale des objectifs :
 - des objectif(s) supplémentaire(s) majeur(s) sont atteint(s)
 - ces objectifs sont atteints avec une attitude exemplaire dans un contexte de travail exceptionnel et complexe (gestion de crise non ponctuelle, par exemple)
- Indemnité annuelle minorée si :
 - au moins la moitié des objectifs n'est pas atteinte, du fait de l'agent
 - des améliorations importantes sont attendues sur la manière de servir et/ou le niveau d'implication de l'agent, peu importe le niveau d'atteinte des objectifs
- Absence de versement de CIA si :
 - présence de moins de 6 mois durant l'année évaluée
 - problématique(s) de posture et/ou de comportement notifiée(s) à l'agent en amont

Précisions quant aux attributions du CIA :

- les montants individuels ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre
- le complément indemnitaire est par nature exceptionnel. Il peut être assimilé à

un bonus

D.- Les groupes de fonctions

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État. L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte desdits critères d'évaluation (*paragraphe III.C*).

| Groupe | Composantes | Indemnité mensuelle fixe (IFSE) | |
|--------|---|---------------------------------|---------|
| | | Plancher | Plafond |
| C3 | Agent d'application | 170 € | 240 € |
| C2 | Encadrement, agent de maîtrise, coordonnateur | 190 € | 260 € |
| C1 | Chargé de mission, responsable équipe | 230 € | 450 € |
| B5 | Assistant, référent, coordonnateur, encadrement | 210 € | 280 € |
| B4 | Maître-nageur, éducateur, animateur | 230 € | 350 € |
| B3 | Chargé de mission, enseignant | 230 € | 450 € |
| B2 | Responsable de service, adjoint de direction | 350 € | 1 100 € |
| B1 | Directeur de pôle | 500 € | 1 456 € |
| A4 | Chargé de mission, éducateur, assistant | 230 € | 650 € |
| A3 | Responsable de site, responsable sans management, responsable santé | 300 € | 900 € |
| A2 | Responsable de service | 350 € | 1 100 € |
| A1 | Direction de pôle, direction générale | 500 € | 3 000 € |

S'agissant des montants d'attribution du CIA, les plafonds suivants sont fixés par l'autorité territoriale :

| Groupe | Composantes | Indemnité annuelle | | |
|--------|---|--------------------|---------|---------|
| | | Base | Majorée | Minorée |
| C3 | Agent d'application | 180 € | 240 € | 120 € |
| C2 | Encadrement, agent de maîtrise, coordonnateur | 195 € | 260 € | 130 € |
| C1 | Chargé de mission, responsable équipe | 255 € | 340 € | 170 € |
| B5 | Assistant, référent, coordonnateur, encadrement | 210 € | 280 € | 140 € |
| B4 | Maître-nageur, éducateur, animateur | 217,50 € | 290 € | 145 € |
| B3 | Chargé de mission, enseignant | 255 € | 340 € | 170 € |

| Groupe | Composantes | Indemnité annuelle | | |
|--------|---|--------------------|---------|----------|
| | | Base | Majorée | Minorée |
| B2 | Responsable de service, adjoint de direction | 543,75 € | 725 € | 362,50 € |
| B1 | Directeur de pôle | 1 050 € | 1 400 € | 700 € |
| A4 | Chargé de mission, éducateur, assistant | 330 € | 440 € | 220 € |
| A3 | Responsable de site, responsable sans management, responsable santé | 450 € | 600 € | 300 € |
| A2 | Responsable de service | 543,75 € | 725 € | 362,50 € |
| A1 | Direction de pôle, direction générale | 1 050 € | 1 400 € | 700 € |

Les montants sont présentés, tant pour l'indemnité fixe mensuelle que pour le CIA, pour des agents à temps complet.

E. - La mise en application

La présente délibération prend effet le 1^{er} juillet 2023.

Le premier versement du CIA impacté par la présente délibération sera effectué en juin 2024, eu égard aux conclusions des entretiens 2023.

Les attributions individuelles de régime indemnitaire fixe font l'objet d'un arrêté ou d'un avenant à contrat, selon le statut de l'agent.

Les attributions de CIA font l'objet d'une notification individuelle par courrier.

Si des décrets d'application sont émis pour les cadres d'emplois exclus, listés en paragraphe II, les arrêtés ou avenants pour ouverture de l'IFSE seront pris par chaque établissement.

F - Les cas exceptionnels d'attribution

Lors de remplacements de tout ou partie des fonctions du supérieur hiérarchique, ou autre situation jugée à caractère exceptionnel, à la discrétion du président, un octroi d'une indemnité exceptionnelle peut être acté par un arrêté, ou avenant à contrat, sans effet sur le régime indemnitaire de base, dans la limite du régime indemnitaire de la catégorie de l'agent remplaçant (A, B ou C).

Toute situation exceptionnelle soulignant une nécessaire reconnaissance financière devra être argumentée par la direction de pôle et devra réunir les avis favorables de la directrice du pôle ressources humaines et du directeur général des services, pour présentation au président.

G - Le réexamen des attributions individuelles

En application des textes en vigueur, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la présente délibération. Aucune évolution financière négative ne sera opérée, pour aucun agent. Cette disposition s'opère également dans le cadre d'un transfert de personnel d'une autre collectivité, lorsque l'agent bénéficie d'un régime plus avantageux dans sa collectivité d'origine.

Les montants de CIA viennent en sus du régime indemnitaire fixe (IFSE et autres indemnités listées en paragraphe I).

Un réexamen des attributions financières fixes devra être mis en œuvre lors des situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

H.- Les modalités de maintien et de suspension du régime indemnitaire fixe

Les modalités de maintien et de suspension concernent les agents impactés par l'une des situations suivantes : congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale.

En ce qui concerne ces événements, il sera principalement fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010). Le régime indemnitaire fixe est maintenu, sauf dans les cas de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée. Il est précisé que lorsque l'agent est reconnu par l'une de ces situations avec un effet rétroactif intégrant une période de maladie ordinaire, les primes et indemnités versées durant ce congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Une spécificité est apportée concernant les arrêts de maladie ordinaire. Le régime indemnitaire fixe suit l'évolution du traitement brut lors de passage à demi-traitement ou sans traitement. Néanmoins, dans le cas d'une maladie ordinaire courant au-delà de 3 mois consécutifs, les primes et indemnités subiront le même sort que lors de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, soit une suspension totale.

IV – Régime indemnitaire variable hors CIA

Les indemnités suivantes sont versées aux agents, en fonction de leur fiche de poste et de la réalité des missions effectivement appliquées :

- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
Pour les agents accomplissant des travaux comportant des risques de lésions organiques ou accidents corporels ou intoxication ou contamination, ou accomplissant des travaux incommodes ou salissants.
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires
Pour les agents de catégorie B et C, sous couvert d'application de la délibération encadrant les « modalités de gestion des heures complémentaires et supplémentaires » en vigueur.
- indemnité horaire pour travail de dimanche et jour férié
Pour tout agent travaillant régulièrement ou exceptionnellement un dimanche ou un jour férié et conformément à la délibération ad'hoc en vigueur.
- indemnité horaire pour travail normal de nuit
Pour les agents accomplissant un service normal entre 22 heures et 5 heures ; tous les postes des pôles opérationnels sont potentiellement concernés (manifestation, festivité, etc.).
- indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jour férié de la filière sanitaire et sociale
Pour les infirmiers en soins généraux, infirmiers, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, agents sociaux, selon réglementation en vigueur.
- indemnité d'astreinte
Pour les agents techniques visés dans la délibération en vigueur encadrant ces modalités de gestion.

Tous les agents sont des bénéficiaires potentiels de ces indemnités, sous réserve de l'application des modalités propres à chacune, quel que soit leur statut.

Ces indemnités sont versées mensuellement, le mois qui suit l'exécution des missions ou tâches les justifiant.

V. – Les règles de cumul

Les régimes indemnitaires fixes précités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de mission)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou à la nature des tâches, conformément à la partie IV de la présente

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : **APPROUVE** les modalités d'attributions des régimes indemnitaires, y compris le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'évolution professionnelle (Rifseep) et y compris le complément indemnitaire annuel (CIA), telles qu'exposées.

Article 2 : **PRÉCISE** que les modalités d'attributions des régimes indemnitaires, y compris le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'évolution professionnelle (Rifseep) et le complément indemnitaire annuel (CIA), telles qu'exposées entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023, date de création effective du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes.

Article 3 : **AUTORISE** le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les arrêtés et avenants individuels d'attribution, ainsi que les notifications d'attributions de CIA.

Article 4 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
19 JUIL. 2023
SGCD FOIX

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/018 CIAS

Ressources humaines / Actions sociales portées auprès du personnel

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

REÇU LE :
19 JUL. 2023
SGCD FOIX

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Natahlie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.731-1 à L.733-2 portant sur la gestion des actions sociales ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, généralisant l'accès à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et rendant cette dépense obligatoire au sein des collectivités et établissements publics ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglo Foix-Varilhes) ;

Vu les différentes actions sociales mise en œuvre par L'agglo Foix-Varilhes, pour son personnel :

- Titres restaurant
- Adhésion au centre national d'actions sociales (Cnas)
- Participations aux contrats individuels labellisés en prévoyance et en santé
- Soutien de l'amicale du personnel

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes, n° 2023/055 en date du 5 avril 2023, portant création du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, à compétence unique, pour assurer la gestion des actuels services dédiés aux personnes âgées,

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes,

Vu l'avis du comité social territorial commun agglo-CIAS, en date du 5 juin 2023, quant aux modalités de droits et de gestion des actions sociales portées auprès du personnel de L'agglo Foix-Varilhes, et à porter auprès du personnel du CIAS L'agglo Foix-Varilhes,

Il est proposé à l'assemblée d'appliquer les actions sociales détaillées ci-après, au bénéfice du personnel du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, selon les modalités présentées, à compter de la création du CIAS, soit le 1^{er} juillet 2023.

1. Les titres restaurant

Valeur d'un titre repas : 6 €

Financement de l'employeur à hauteur de 60%

Bénéficiaires :

- Titulaires, stagiaires, CDI, CDD sur emplois permanents, sauf assistantes maternelles
- CDD de remplacement avec ancienneté continue de plus de six mois
- CDD de droit privé (emploi aidé, apprentissage, etc.)

Support de distribution : carte à puce

Détermination du nombre de droits :

- Détermination du nombre de jours travaillés par semaine
- Moyenne appliquée pour les plannings fluctuants
- Droit à congés annuels déduit (25 jours pour agent travaillant sur 5 jours semaine)
- Moyenne de huit jours fériés annuels déduite
- Pointage mensuel individuel, à terme échu, afin de déduire les situations non prévisibles ou aléatoires : maladies, enfants malades, formation avec repas pris en charge, etc.

Projection des droits servant de bases de référence :

| Jours travaillés par semaine | Nombre de titres par mois | Droit de titres par mois | Part employeur par mois | Part agent par mois |
|------------------------------|---------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|
| 5 | 19 | 114 € | 68,40 € | 45,60 € |
| 4 | 15 | 90 € | 54 € | 36 € |
| 3 | 11 | 66 € | 39,60 € | 26,40 € |
| 2 | 7 | 42 € | 25,20 € | 16,80 € |
| 1 | 3 | 18 € | 10,80 € | 7,20 € |

Le coût de cette action est estimé à environ 19 000€ par an.

2. Adhésions au Cnas

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adhérer au Cnas pour permettre le bénéfice à leur personnel, de diverses prestations sociales, allocations liées à des événements familiaux, réductions pour accès à des lieux de vacances, etc.

Le Cnas est un organisme fortement implanté nationalement, au sein de la fonction publique territoriale. Il assure un panel large d'offres aux agents. Il facilite la gestion administrative et financière des collectivités, pour répondre à l'obligation de dépense en action sociale.

L'adhésion est annuelle. L'agglo a déjà versé l'adhésion 2023 pour les agents transférés au CIAS L'agglo Foix-Varilhes. Elle est à hauteur de 212€ par an et par agent, cette année.

Il est proposé de prévoir un renouvellement d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2024, au bénéfice des agents transférés au CIAS.

Le coût de cette action est estimé à moins de 3 000€ par an.

3. Participations aux contrats individuels labellisés en prévoyance et en santé

Les participations des employeurs publics aux dépenses de prévoyance et de santé sont actuellement facultatives. Elles sont néanmoins portées par L'agglo depuis sa création. Il est précisé qu'à partir de 2025 pour la prévoyance, et de 2026 pour la santé, ces dépenses publiques seront désormais obligatoires.

S'agissant des participations à contrat individuel labellisé, cette exigence réglementaire garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par un label officiel.

Dans un but d'intérêt social, l'établissement module sa participation en prévoyance, en prenant en compte le niveau de rémunération des agents :

| Tranche inférieure | Tranche supérieure | Montant de participation brute mensuelle |
|--------------------|--------------------|--|
| 0,00 € | 1 800,00 € | 12 € |
| 1 801,00 € | 2 000,00 € | 11 € |
| 2 001,00 € | 2 500,00 € | 9 € |
| 2 501,00 € | - | 8 € |

Dans un but d'intérêt social, l'établissement module sa participation en santé, en prenant en compte la situation familiale des agents.

| Nombre d'enfants couverts par le contrat l'agent | Participation mensuelle brute |
|--|-------------------------------|
| 0 | 16€ |
| 1 | 23€ |
| 2 | 31€ |
| 3 et + | 38€ |

Les participations employeur, en santé et en prévoyance, ne peuvent pas être supérieures à la cotisation versée par l'agent.

S'agissant des agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, ces montants sont proportionnels au temps travaillé.

La participation de l'employeur est versée directement aux agents fournissant, chaque début d'année, une attestation faisant état du caractère labellisé du/des contrat(s) et la liste des bénéficiaires pour la partie santé.

Le coût de cette action est estimé à moins de 3 000€ par an.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : DÉCIDE l'application des modalités des actions sociales (titres restaurant, Cnas, participations en santé et prévoyance), telles que détaillées ci-dessus.

Article 2 : PRÉCISE que l'impact budgétaire estimé 25 000 € globalement, par an, sur année pleine, est affecté au chapitre 012 (charges de personnel), est inclus, au prorata de l'année, dans le budget 2023 et sera pris en compte dans la préparation budgétaire 2024.

Article 3 : AUTORISE le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglomération Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/019 CIAS

Ressources humaines / Forfait mobilités durables

REÇU LE :
19 JUL. 2023
SGCD FOIX

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglomération Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Natahlie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.731-1 à L.733-2 portant sur la gestion des actions sociales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 14 décembre 2019 portant orientation des mobilités (LOM) et instituant notamment le forfait mobilités durables ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglomération Foix-Varilhes) ;

Vu le projet de territoire Agglo 2026, un projet pour notre territoire approuvé à l'unanimité par délibération du 24 mars 2021, et notamment l'axe 3 « transition écologique et environnementale » portant plusieurs objectifs visant à améliorer significativement les mobilités du quotidien ;

Vu la délibération 2023/040 du 8 mars 2023, actant les modalités d'attribution du forfait mobilités durables, auprès du personnel de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes, n° 2023/055 en date du 5 avril 2023, portant création du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, à compétence unique, pour assurer la gestion des actuels services dédiés aux personnes âgées ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu l'avis du comité social territorial commun agglo-CIAS, en date du 5 juin 2023, quant aux modalités de droits et de gestion du forfait mobilités durables portées auprès du personnel de L'agglo Foix-Varilhes, et à porter auprès du personnel du CIAS L'agglo Foix-Varilhes,

Considérant que le forfait mobilités durables, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail ;

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ; conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération ;

Il est proposé de déterminer le même niveau de droits qu'ouverts auprès du personnel de L'agglo Foix-Varilhes.

Bénéficiaires :

- les titulaires, stagiaires, CDI et CDD sur emplois permanents
- les agents en CDD sur emplois non permanents, y compris de droit privé, à partir de 6 mois d'ancienneté incluse dans la période de référence

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Cette participation employeur mensuelle est cumulable avec le forfait mobilités durables.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard, etc.)
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du moyen de transport éligible, pour des déplacements domicile-travail :

- 100€ pour une utilisation entre 30 et 59 jours
- 200€ pour une utilisation entre 60 et 99 jours
- 300€ pour une utilisation de 100 jours ou plus

Ces nombres de jours sont modulés selon la quotité de temps travaillé. Les nombres ci-dessus s'appliquent donc à un agent travaillant 5 jours par semaine.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Tout justificatif complémentaire existant est à joindre à cette attestation (utilisation d'une

plateforme de covoiturage, facture d'une location de vélo, etc.).

Le versement en traitement de paie est opéré l'année suivante. Le pôle ressources humaines de L'agglo, intégré au sein du service commun des services supports, procèdera à ces versements le mois de janvier suivant le dépôt des attestations.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif du mode de déplacement attesté par l'agent, pouvant impliquer le traitement d'un remboursement au bénéfice de l'employeur.

Il est précisé que si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun

Le coût de cette action est estimé à moins de 800€ par an.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : **DÉCIDE** d'instaurer le forfait mobilités durables à compter du 1^{er} juillet 2023, au bénéfice des agents de L'agglo, selon les conditions de profils définies ci-dessus, et s'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec l'un des modes de mobilités présentés ci-dessus, pendant un minimum de 30 jours par an modulé selon la quotité de temps de travail.

Article 2 : **PRÉCISE** que l'impact budgétaire, estimé à une enveloppe de 800 € par an, affectée au chapitre 012 (charges de personnel), sera pris en compte dans le cadre de la préparation budgétaire 2024.

Article 3 : **AUTORISE** le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/020 CIAS

Ressources humaines / Accord local visant à assurer la continuité des services publics

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, notamment l'article 56 venant encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglo Foix-Varilhes) ;

Vu le procès-verbal du comité technique de L'agglo Foix-Varilhes tenu le 15 mars 2021, définissant notamment un groupe de travail permettant la préparation du présent accord local et ciblant les services de L'agglo Foix-Varilhes concernés ;

Vu l'ouverture formelle des négociations avec les représentants du personnel lancée le 1^{er} septembre 2021, visant à échanger sur les modalités de gestion de la continuité des services publics au sein de L'agglo Foix-Varilhes, appelé communément « service minimum » ;

Vu l'avis favorable du comité technique en sa séance du 30 novembre 2022 ;

Considérant que la durée minimale d'un de négociations a été respectée ;

Considérant que la loi précitée prévoit que les organisateurs des services publics ci-après prévoient des modalités de continuité de service en cas de grève :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers
- le transport public des personnes

REÇU LE :

26 JUIL. 2023

SGCD FOIX

- l'aide aux personnes âgées et handicapées
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans
- l'accueil périscolaire
- la restauration collective et scolaire

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-168 du 14 décembre 2022, actant l'accord local visant à assurer la continuité de services publics, appelée communément « service minimum » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes, n° 2023/055 en date du 5 avril 2023, portant création du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, à compétence unique, pour assurer la gestion des actuels services dédiés aux personnes âgées ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu l'avis du comité social territorial commun agglo-CIAS, en date du 5 juin 2023, quant aux modalités de droits et de gestion du forfait mobilités durables portées auprès du personnel de L'agglo Foix-Varilhes, et à porter auprès du personnel du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant que le personnel de la résidence autonomie est impacté par ce dit accord local ;

Il est proposé à l'assemblée d'adopter les modalités de continuité de services publics en cas de grève, telles qu'annexées dans l'accord local, avec effet à la date de création du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, soit le 1^{er} juillet 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : ADOPTE les modalités de continuité de services publics en cas de grève, telles qu'annexées dans l'accord local.

Article 2 : ACTE que ces modalités entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : AUTORISE le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
26 JUL. 2023
SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/021 CIAS

Assemblée/ Convention pour la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu le fonctionnement des services ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) commun agglo-CIAS, du 5 juin 2023 ;

Considérant que le télétravail désigne l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie et de son équipe, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication ;

REÇU LE :

26 JUL. 2023

SGCD FOIX

Considérant que le télétravail est une organisation du travail et est donc indépendant du statut du personnel, qu'il suppose une auto discipline et une confiance établies à partir des résultats du travail réalisé ; il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par l'isolement d'un agent ;

Il est proposé à l'assemblée d'acter la charte de télétravail telle qu'annexée et telle qu'appliquée auprès du personnel de L'agglo Foix-Varilhes.

L'application de cette charte est proposée au 1^{er} juillet 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE

Article 1 : **ADOpte** la charte de télétravail telle que proposée en annexe, pour une mise en application au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : **AUTORISE** le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
26 JUIL. 2023
SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo
Foix-Varilhes**

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/022 CIAS

**Ressources humaines / Approbation des modalités de mise en œuvre de contrats
d'apprentissage**

REÇU LE :

19 JUL. 2023

SGCD FOIX

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant et par le CNFPT, portant

notamment mise en place d'une cotisation obligatoire « CNFPT apprenti » depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) commun L'agglo-CIAS en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé, considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités et établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé à l'assemblée de définir les modalités suivantes visant à la signature de contrats d'apprentissage, avec application dès délibération rendue exécutoire :

- Possibilité de contractualiser jusqu'à 5 engagements simultanés au sein de L'agglo.
- Possibilité de positionner les apprentis sur des besoins non permanents.
- Au vu des accompagnements nécessaires (RH, managériaux et de tutorat), il ne peut pas y avoir au sein d'un même service ce type de contrat en sus d'un autre emploi demandant un accompagnement fort (emploi aidé, service civique, stage étudiant).
- Formation de maître d'apprentissage fortement encouragée.
- Les recrutements sont autorisés au sein des services et pour les fonctions suivantes au sein du CIAS L'agglo Foix-Varilhes :

| Service d'accueil d'apprenti | Fonction d'apprenti | Diplôme ou titre préparé | Durée de formation |
|-------------------------------------|--------------------------------|--|---------------------------|
| Service aux personnes âgées | Assistant à coordinatrice CLIC | BTS économie sociale familiale | 2 ans |
| | Coordonnateur CLIC | Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale | 12 à 14 mois |

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **RECOURT** aux contrats d'apprentissage, selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 3 : **AUTORISE** la vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/023 CIAS

Ressources humaines / Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour des besoins non permanents

REÇU LE :

19 JUL. 2023

SGCD FOIX

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Natahlie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant les services existants au sein du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun L'agglo-CIAS en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou non titulaires permanents indisponibles ;

Considérant que les services se trouvent confrontés ponctuellement à des besoins de personnel complémentaire ;

Il est proposé de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (durée maximale de douze mois sur dix-huit mois consécutifs) ou à un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de six mois sur douze mois consécutifs). Le temps de travail sera mesuré au plus juste, au cas par cas, selon le besoin.

Pour répondre à ces besoins avérés et justifiés auprès de la direction de l'établissement, il est proposé de recruter des agents sur les grades suivants :

- Filière administrative : adjoint administratif
- Filière technique : adjoint technique

- Filière médico-sociale : agent social, assistant socio-éducatif, infirmier en soins généraux

Il est également proposé de recruter des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires ou non titulaires permanents momentanément indisponibles, dans la limite de la durée de l'absence justifiée de l'agent à remplacer, ciblant un grade identique à l'agent remplacé ou inférieur, dans la limite du temps de travail de l'agent remplacé.

Il est convenu que les agents recrutés pour ces motifs devront détenir le niveau d'études correspondant aux exigences des grades concernés par les besoins, le cas échéant.

Il est proposé de maintenir le niveau de rémunération de ces agents sur la base du 1er échelon du 1er grade du cadre d'emploi de référence. Les modalités de régime indemnitaire sont prévues par la délibération propre à ce sujet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** les possibilités de recrutements en vue de répondre aux besoins de remplacement ou d'accroissement temporaire ou d'accroissement saisonnier, telles que détaillées ci-dessus.

Article 2 : **AUTORISE** le président à signer les contrats correspondant à ces modalités, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **ACTE** que les crédits nécessaires à ces opérations sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
19 JUIL. 2023
SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/024 CIAS

Ressources humaines / Evolution d'un poste de coordinatrice Clic sur le secteur de Varilhes

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu l'actuel fonctionnement du service Clic ;

Considérant la nécessité d'ajouter une demi-journée de travail sur le secteur de Varilhes, soit 3 heures 30 hebdomadaires, pour mener à bien les missions attendues du Clic ;

Considérant l'actuel poste de coordinatrice Clic ouvert à raison de 24 heures 30 hebdomadaires, occupé par un agent titulaire, relevant du grade d'assistant socio-éducatif (catégorie A) ;

Considérant le droit à avancement de grade de l'agent détenteur de l'actuel poste, vers le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Il est proposé à l'assemblée de créer un poste de coordinateur/coordinatrice Clic sur le secteur de Varilhes, à raison de 28 heures hebdomadaires, relevant du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'actuel poste pourvu à hauteur de 24 heures 30 hebdomadaires, sera proposé en suppression lors d'un prochain comité social territorial (CST), en amont d'une délibération spécifique.

REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **CRÉE** un poste de coordinateur/coordinatrice Clic sur le secteur de Varilhes, à raison de 28 heures hebdomadaires, relevant du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2023, tel que défini ci-dessus.

Article 2 : **ACTE** que le tableau des effectifs est modifié avec la création dudit poste.

Article 3 : **AUTORISE** le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
19 JUL. 2023
SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglomération Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/025 CIAS

Ressources humaines / Adoption du plan de formation

REÇU LE :

19 JUL. 2023

SGCD FOIX

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglomération Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Natahlie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L423-3 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu les statuts du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes ;

Considérant les services, les fonctions et les postes existants au sein du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun L'agglomération-CIAS en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées ;

Considérant que la formation accompagne les changements propres à un établissement public (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc.), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels : le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique ;

Considérant que le plan de formation est retranscrit donc la politique de formation définie par l'établissement, pour une période donnée et qui consiste à identifier les besoins en formation de l'établissement et des agents. Il est précisé que L'agglo doit se doter d'un plan de formation afin de permettre à ses agents de bénéficier du droit à la formation ;

Considérant que le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'adoption du plan de formation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **ADOpte** le règlement de formation et le plan de formation annexés à la présente délibération.

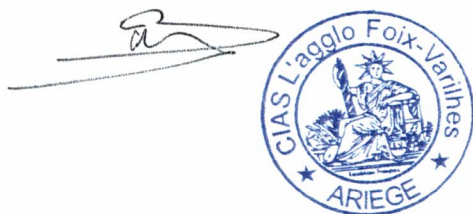
Article 2 : **AUTORISE** le président à exécuter la présente délibération.

Article 3 : **AUTORISE** le président à signer tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
19 JUIL. 2023
SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo
Foix-Varilhes**

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/026 CIAS

**Ressources humaines / Adoption du document unique d'évaluation des risques
professionnels**

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

REÇU LE :

19 JUL. 2023

SGCD FOIX

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Nathalie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L811-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant les services, les fonctions et les postes existants au sein du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) commun L'agglo-CIAS en date du 5 juin 2023 ;

Considérant l'obligation de mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Afin de répondre à cette obligation, l'établissement a renforcé sa démarche de prévention, notamment en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leur poste de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme d'actions de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de l'établissement.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur le serveur partagé au sein des services du CIAS (lien précisé dans le procès-verbal du CST précité).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La vice-présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
19 JUIL. 2023
SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/027 CIAS

Ressources humaines / Règlement général de protection des données (RGPD) – charte informatique et charte ressources humaines, vie privée

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Natahlie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2019-160 du 21 novembre 2019, émise par la CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés), portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglomération Foix-Varilhes) ;

Vu la mission engagée par DPO consulting, actée en comité technique du 30 novembre 2020, visant à mettre la Communauté d'agglomération en conformité avec le RGPD (règlement général de protection des données) et mettre en œuvre le rôle de DPO (délégué à la protection des données) pour les agents, élus et usagers de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en comité technique du 14 juin 2021 adoptant les chartes informatique et ressources humaines, liées au RGPD de L'agglomération Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes, n° 2023/055 en date du 5 avril 2023, portant création du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes, à compétence unique, pour assurer la gestion des actuels services dédiés aux personnes âgées ;

Considérant la nécessité pour L'agglomération Foix-Varilhes et pour le CIAS L'agglomération Foix-Varilhes de maintenir l'intégrité de leurs systèmes d'informations ;

Considérant la volonté des dits établissements d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques, numériques et de communication ;

Vu les statuts du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun agglomération-CIAS, en date du 5 juin 2023, quant aux chartes informatique et ressources humaines, vie privée ;

La charte informatique et la charte ressources humaines, vie privée sont soumises à l'assemblée.

La charte informatique porte les règles d'utilisation des ressources informatiques et réseaux de L'agglomération Foix-Varilhes et du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes.

La charte informatique est contraignante pour les agents et vise à protéger les données personnelles des usagers et des agents. Elle établit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques des établissements.

Elle a également pour objet de sensibiliser les agents aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

Elle donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour tous.

La charte ressources humaines et vie privée décrit les traitements opérés sur les données personnelles, au sein de L'agglomération Foix-Varilhes et du CIAS L'agglomération Foix-Varilhes.

La charte ressources humaines, vie privée est contraignante pour les dits établissements et vise à protéger les données personnelles de l'ensemble de ses collaborateurs

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : APPROUVE la proposition de charte informatique et la proposition de charte ressources humaines, vie privée, telles que définies ci-dessus et annexées à la présente délibération.

Article 2 : ACTE que ces dites chartes entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : ACTE DPO Consulting assure également les intérêts en termes de délégué à la protection des données (DPO) pour le CIAS L'agglomération Foix-Varilhes.

Article 4 : AUTORISE le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La Vice-Présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :

19 JUIL. 2023

SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Séance du 22 juin 2023 à 10h

N°2023/028 CIAS

Commande publique / Constitution d'un groupement de commandes permanent entre L'agglo Foix-Varilhes et le Centre intercommunal d'action sociale L'agglo Foix Varilhes

REÇU LE :

19 JUL. 2023

SGCD FOIX

| Nombre de membres en exercice | Membres présents | Membres ne prenant pas part au vote | Votants |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------|
| 17 | 5 | 0 | 5 |

Par suite d'une convocation en date du 9 juin 2023, constatant l'absence de quorum, par une nouvelle convocation en date du 16 juin 2023, les membres composant le conseil d'administration du CIAS L'agglo Foix-Varilhes se sont réunis à Foix, au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1A Avenue du Général de Gaulle, sous la présidence d'Annie Bouby.

PRÉSENTS :

Annie Bouby, Philippe Fabry, Natahlie Maury, Marie-France Basset-Berges, Edith Authié.

ABSENTS :

Thomas Fromentin, Mina Achary, Daniel Besnard, Lawrence Bories, Danielle Carrière, Raymond Fis, Anne-Lise Delpy, Bruno Sans, Sophie Privat, Catherine Guintoli, Sarah Teachout, Catherine Bazex Gnemmi

La vice-présidente ouvre la séance à 8h30 et nomme le secrétaire de séance, Daniel Besnard.

Rapporteur : Annie Bouby

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu les statuts de L'agglo Foix Varilhes ;

Vu les statuts du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant la perspective de moderniser la politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation ;

Considérant la volonté de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre L'agglo et le CIAS ;

Considérant que le groupement de commande sera compétent pour conclure des marchés publics dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services ;

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, ce groupement de commandes sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe ;

Considérant que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur ;

Il est proposé que L'agglo Foix-Varilhes soit désignée coordonnateur du groupement, afin d'agir au nom et pour le compte du CIAS ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration partielle » entre L'agglo Foix-Varilhes et le CIAS L'agglo Foix-Varilhes.

Article 2 : **APPROUVE** le fait que L'agglo Foix-Varilhes assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes.

Article 3 : **AUTORISE** la vice-présidente à signer toute convention ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 22 juin 2023 ;

La vice-présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme
La Vice-Présidente,
Annie Bouby



REÇU LE :
19 JUIL. 2023
SGCD FOIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.